

## **Annexe à l'invitation à l'examen d'un aéronef**

### **Extrait du „Règlement concernant l'examen des aéronefs“ (RS 748.215.2)**

- Art. 1/1 L'Office fédéral vérifie par des examens si l'aéronef est conforme aux ordonnances du DFTCE sur la navigabilité et sur la lutte contre le bruit.
- Art. 3/1 Les examens sont ordonnés par l'Office fédéral.
- Art. 4/1 *L'Office fédéral fixe le lieu et la date de l'examen, en prenant si possible en considération les désirs motivés du propriétaire ou de l'exploitant inscrit.*
- Nouveau** **Après réception de l'invitation à l'examen, le propriétaire ou l'exploitant entre immédiatement en contact avec un examinateur de la SFVS/FSVV de son choix, et convient d'une date d'examen.**
- Art. 5 L'Office fédéral de l'aviation civile peut mandater des organisations appropriées pour assurer l'examen, ou faire appel à cette fin à des experts ou à des organisations d'examen adéquates.
- Nouveau** **Conformément à l'accord conclu le 8 mai 2002 entre l'OFAC et la FSVV, l'OFAC reconnaît l'organisation d'examen de la FSVV (selon l'art. 5, par. 1 du Règlement concernant l'examen des aéronefs) comme organisation adéquate. Cette délégation est valable pour tous les planeurs et motoplaneurs avec moteur escamotable, enregistrés dans le Registre matricule suisse des aéronefs.**
- Art. 6/1 Le propriétaire, ou l'exploitant inscrit, doit assister à l'examen de l'aéronef ou s'y faire représenter.
- Art. 6/2 Il doit prendre toutes mesures propres à faciliter l'examen.
- Art.6/3 *Le propriétaire ou l'exploitant inscrit est habilité à proposer les membres d'équipage nécessaires pour les vols d'examen. Si les membres de l'équipage de vol proposés ne conviennent pas pour les vols d'examen prévus, l'OFAC décide de la composition de l'équipage de vol.*
- Attention!** **Un vol d'examen n'est pas prévu dans le cadre de l'examen d'état par la FSVV.**
- Art. 7 L'Office fédéral et le propriétaire, ou l'exploitant inscrit, se préviennent en temps opportun si, pour des raisons impérieuses, l'examen ne peut avoir lieu comme prévu.
- Attention!** **Si, pour une raison impérieuse, l'examen ne peut se tenir sur le lieu prévu ou à la date prévue, il convient d'en aviser l'inspecteur concerné, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée.**
- Art. 8 L'examen est refusé ou suspendu si son déroulement réglementaire est impossible, ou si les documents requis manquent.

### **Extrait de l'„Ordonnance sur les taxes perçues par l'OFAC“ (RS 748.112.11)**

- Art. 20/3 Si un examen fixé dans le cadre de la surveillance technique courante ne peut avoir lieu pour des raisons exclusivement imputables à l'exploitant de l'aéronef, une taxe calculée en fonction du temps consacré est perçue pour le nouvel examen.

### **Mesures à prendre par le propriétaire ou l'exploitant inscrit**

- L'aéronef sera préparé pour l'examen en un endroit abrité des intempéries et en état de vol. Par temps froid, une possibilité de chauffage adéquate sera prévue.
- Les documents de bord, le manuel de vol de l'aéronef, son carnet de route ainsi que ses dossiers techniques et son manuel de maintenance seront présentés, complets et à jour.
- Tous les rapports de travail ayant trait à des travaux de modification, de réparation et de révision, effectués depuis le dernier examen, seront présentés.
- L'aéronef sera nettoyé, toutes les portes de visite principales seront ouvertes ou déposées. Les aéronefs à train escamotable seront mis sur vérins, à la demande de l'inspecteur.
- Le personnel auxiliaire nécessaire doit être disponible.